

GE_GERICHTE ACJC/150/2014 vom 13. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_150_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/150/2014 du 13 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/150/2014 del 13 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Cette disposition s'applique à toute décision communiquée après le 1er janvier 2011, qu'elle soit incidente ou finale. Que la procédure au fond poursuive son cours selon l'ancien droit de procédure en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC est à cet égard sans incidence (ATF 138 III 41 consid. 1.2.2 et les arrêts cités; 137 III 424 consid. 2.3.2, reproduit in RSPC 2011 p. 489 ss). Le jugement querellé ayant été communiqué le 29 mai 2013, le CPC est applicable à la présente procédure de recours. En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2010, reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_754/2011 du 2 juillet 2012 consid. 2, non publié aux ATF 138 III 520), soit par l'ancienne loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC).

E. 1.2

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger [éd.], 2ème éd., 2013, n. 17a ad art. 126 CPC).

E. 1.3

Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de

- 9/12 -

C/27174/2003 l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit selon l'art. 238 let. f CPC (REETZ, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 26 et 51 ad art. 308-318 CPC).

E. 1.4

En l'occurrence, deux actes de recours, intitulés appels, sont soumis à la Cour. Ils sont recevables pour avoir été formés dans les délais et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. a et 321 al. 1 CPC). On ne voit par ailleurs pas en quoi la conversion de ces actes en recours nuirait aux intérêts des intimés, le pouvoir d'examen de la Cour de céans étant notamment restreint en cas de recours (cf. art. 310 et 320 CPC).

Les appels seront donc traités comme des recours.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 3

Les deux recours critiquent la décision du premier juge de suspendre l'instruction de la présente procédure dans l'attente du sort de la cause C/20906/2011. La recourante lui reproche d'avoir pris en considération uniquement le second aspect - à savoir la liquidation de la société - que l'arrêt de renvoi de la Cour lui imposait d'examiner, en négligeant le premier point - soit la question de savoir si la société avait pris fin. Pour leur part, les recourants font grief au Tribunal d'avoir considéré que la cause C/20906/2011 pourrait avoir une portée préjudicielle sur la liquidation de la société simple, objet de la présente procédure, dans la mesure où, en tout état, il ne pourrait plus être statué sur ladite liquidation en raison des conclusions de retrait d'action prises par la banque contre deux consorts.

E. 3.1

L'art. 318 al. 1 let. c CPC habilite l'autorité d'appel à renvoyer une cause en première instance pour nouvelle décision. Les juges du premier degré sont alors liés par les considérants de fait et de droit de la décision de renvoi (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6841, p. 6983; ATF 139 III 190 consid. 3.2; JACQUEMOUD-ROSSARI, Les voies de recours, in Le Code de procédure civile, FOËX/JEANDIN [éd.], 2011, p. 128; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 22 ad art. 277 CPC). L'arrêt de renvoi est revêtu de l'autorité de la chose jugée (HOHL, Procédure civile, T. II, 2ème éd., 2010, n. 2442 p. 442).

E. 3.2

A teneur de l'art. 107 aLPC, l'instruction d'une cause peut être suspendue lorsqu'il existe des motifs suffisants, notamment s'il s'agit d'attendre la fin d'une

- 10/12 -

C/27174/2003 procédure ayant une portée préjudicielle pour la décision à rendre ou qui pourrait influencer celle-ci de manière décisive. La suspension de l'instruction, telle que prévue à l'art. 107 aLPC, doit être soigneusement distinguée de la suspension de l'instance (art. 113 ss aLPC). La première est fondée sur des motifs d'opportunité. Elle tend à permettre de surseoir à instruire ou à juger une cause, dans l'attente de connaître des événements de nature à influencer le sort de celle-ci. Le juge devra se montrer strict dans l'appréciation des "motifs suffisants" aptes à justifier la suspension de l'instruction et ne faire usage de cette faculté que dans les cas où il serait déraisonnable de passer outre (SJ 1994 p. 549; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 107 aLPC). Les causes de suspension les plus fréquentes sont celles qui se fondent sur l'existence d'une autre cause pendante, revêtant un caractère préjudiciel ou dont le sort est de nature à influencer de manière déterminante celui du procès à suspendre. Selon la jurisprudence, la suspension n'est justifiée que si les deux causes sont intimement liées et que le sort de l'autre procès est sur le point d'être réglé définitivement (SJ 1983 p. 57; SJ 1985 p. 272). Sur cette dernière exigence, la Cour de justice a assoupli sa jurisprudence et elle ne fait plus de l'imminence du jugement à

intervenir une condition de la suspension (SJ 1988 p. 606). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limite. Il appartiendra au juge de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et d'autre part, le risque de décisions contradictoires (arrêt du Tribunal fédéral 4P.143/2003 du 16 septembre 2003 consid. 2.2, publié in SJ 2004 I p. 146; arrêt du Tribunal fédéral du 28 juillet 1995 consid. 2a, publié in SJ 1995 p. 740; arrêt du Tribunal fédéral du 31 mars 1994 consid. 2b, publié in SJ 1994 p. 549).

E. 3.3

En l'occurrence, la Cour, dans son arrêt du 24 février 2012, a requis du premier juge qu'il examine, dans un premier temps, la question de savoir si la société avait pris fin, puis, dans un second temps, si cette société pouvait être liquidée. Il était encore relevé que le contrat de société simple, dont la fin constituait un objet du litige, portait sur le prêt souscrit auprès de la banque, remboursement de celui-ci compris. Or, il est constant que ledit remboursement demeure litigieux, puisque la recourante réclame encore, par voie judiciaire, un solde de ce prêt.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que celle-ci soutient dans son recours, le Tribunal a examiné la question de la fin de la société simple, et a considéré, à

- 11/12 -

C/27174/2003 raison, que celle-ci ne pouvait être tranchée avant de connaître l'issue de la procédure en remboursement du solde du prêt.

Comme la question de la liquidation ne pourra être, cas échéant, abordée qu'après qu'il aura été déterminé si le contrat de société simple a ou non pris fin, il n'y a pas lieu d'examiner d'ores et déjà les arguments des recourants relatifs au caractère irréalisable de cette liquidation; ceux-ci ne sauraient, en l'état, faire obstacle à la suspension de la procédure.

Pour le surplus, le principe de l'unicité de la liquidation, posé dans l'arrêt de la Cour du 24 février 2012, doit en l'occurrence prendre le pas sur celui de l'exigence de célérité.

Les recours seront ainsi rejetés.

E. 4

Les frais judiciaires des deux recours seront arrêtés à 7'000 fr. (art. 104 al. 2, 105 al. 1 CPC; 13, 36 RTFMC).

La répartition de ces frais sera renvoyée à la décision finale et déléguée au Tribunal (art. 104 al. 2 et 4 CPC).

Il sera renoncé à l'allocation et à la fixation de dépens, dans la mesure où tant la recourante que les recourants ont conclu de façon unanime à l'annulation de la décision de suspension attaquée, tandis que l'intimée s'en est rapportée à justice, sans autre détermination. * * * * *

- 12/12 -

C/27174/2003 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables le recours formé par A_____ et B_____, ainsi que le recours formé par la banque C_____, contre le jugement JTPI/7203/2013 rendu le 29 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27174/2003-14. Au fond : Rejette ces recours. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux

recours à 7'000 fr. Réserve le sort de ces frais à la décision finale et en délègue la répartition au Tribunal. Renonce à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.